



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **EXALT***

de la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.
enregistrée sous le n°2020-1617

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 janvier 2022,

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 6 décembre 2021 de modification du classement du produit,

Considérant que, suite à la mise à jour de la classification du produit, il apparaît nécessaire de mettre en conformité le délai de rentrée,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation et l'autorisation de mise sur le marché du produit est modifiée comme indiqué ci-après.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	EXALT
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78280 GUYANCOURT France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	25 g/L - spinétorame
Numéro d'intrant	198-2015.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
Numéro d'AMM	2180735
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

Le délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 est modifié en :

- 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les applications en milieu fermé.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A l'exception des cas liés à l'ajout d'un coformulant alternatif, pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10/03/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)